

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 6 octobre 2017

4<sup>ème</sup> Commission

N° CP 2017-94-4

**Service instructeur**

DSOL - Service de la tarification des  
établissements

**Service consulté**

**CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE POUR L'EHPAD LA  
ROSELIERE A KUNHEIM DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE  
TARIFICATION CONTROLEE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver et d'autoriser la signature d'une convention d'habilitation d'aide sociale pour l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée.

L'EHPAD « la Roselière » à KUNHEIM d'une capacité de 127 places, toutes habilitées à l'aide sociale (dont 100 places d'hébergement permanent comprenant une Unité de Vie Protégée pour malades d'Alzheimer et troubles apparentés de 30 places, 15 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) est sorti en 2016 du dispositif de tarification contrôlée.

Cette sortie est prévue par la loi, en l'espèce, l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet article prévoit en effet que les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale peuvent sortir du dispositif de tarification des prestations d'hébergement par le Département, à leur demande et après accord du Président du Conseil départemental compétent, dans le cadre d'une convention d'aide sociale, lorsqu'il est constaté que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande.

Le législateur n'a pas assorti cette possibilité de sortie du dispositif de tarification contrôlée d'un retrait automatique de l'habilitation à l'aide sociale : les établissements demandant l'application de l'article L. 342-3-1 du CASF demeurent donc habilités à l'aide sociale pour la totalité de leur capacité.

Les tarifs d'hébergement des établissements sortant de la tarification contrôlée sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale à compter de la date de prise

d'effet de la présente convention est celui fixé chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental.

- Pour les résidents payants, les prix de journée sont fixés librement, à l'entrée dans l'établissement, par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour. Une fois fixés, ces derniers évoluent dans la limite du pourcentage fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du CASF, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Les tarifs des prestations dépendance et le forfait afférent à l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent en revanche fixés par le Président du Conseil départemental en tant qu'autorité de tarification. Il en est de même pour la section soins dont la fixation du forfait soins reste de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Faisant suite à celle signée à titre expérimental en 2016, la convention qu'il vous est proposé d'approuver prévoit :

- une proportion de résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein de l'EHPAD, en l'espèce de l'ordre de 10 % de la capacité d'hébergement permanent,
- l'engagement de l'établissement à ne pas créer d'écart significatif entre les tarifs libres, applicables aux résidents payants et le tarif aide sociale fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

La 4<sup>ème</sup> Commission -Solidarité et Autonomie- a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 22 septembre 2017.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention, jointe en annexe, relative à l'habilitation à l'aide sociale pour l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT